



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0185
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0185 relative à l'aménagement des bords de Loire, des abords de la Tuillerie et de la Plaine de loisirs à Chaumont-sur-Loire (41), reçue le 28 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement des bords de Loire, des abords de la Tuillerie et de la Plaine de loisirs à Chaumont-sur-Loire (41) prévoit notamment :

- le déplacement et la création de places de stationnement,
- la création de cheminements,
- le renouvellement des arbres et la plantation de vivaces,
- l'aménagement ou le déplacement de divers équipements (tables de pique-nique, bancs, aire de jeux, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif la pacification des bords de Loire, dégradés par l'omniprésence de véhicules stationnés ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est protégé au titre des abords du monument historique « Ensemble du domaine du château de Chaumont-sur-Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein du site Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;

CONSIDÉRANT, au vu des caractéristiques du projet, qu'il n'entre pas en contradiction avec les orientations du plan de gestion du site Unesco susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone d'aléa « très fort » au plan de prévention du risque inondation (PPRi) Loire aval ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRi autorise la réalisation du projet, dès lors qu'il n'aggrave pas les risques et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en partie au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des bords de Loire, des abords de la Tuillerie et de la Plaine de loisirs à Chaumont-sur-Loire (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement des bords de Loire, des abords de la Tuillerie et de la Plaine de loisirs à Chaumont-sur-Loire (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.